

Préciser en conséquence le type de transfert indirect :

CAS 1 : Bail de terres suivi d'une mise à disposition des terres

Le cédant des DPB a mis à bail ou a mis à disposition (MAD) les terres. Le preneur des terres ne les exploite pas lui-même, mais il les met à disposition du repreneur des DPB (agriculteur individuel ou société).

CAS 2 : Vente des terres suivie d'un bail (ou d'une MAD) des terres

Le cédant a vendu les terres. L'acheteur n'exploite pas lui-même ces terres, mais il les met à bail (ou MAD) au repreneur des DPB (agriculteur individuel ou société).

CAS 3 : Fermier sortant – Fermier entrant (sans changement de propriétaire des terres)

Le contrat de bail de terres (ou de MAD) du cédant a pris fin. Le détenteur des terres (propriétaire ou en cas de MAD le titulaire du bail) a conclu un nouveau bail (ou une nouvelle MAD) pour ces terres avec le repreneur des DPB (agriculteur individuel ou société).

CAS 4 : Fermier sortant – Fermier entrant (avec changement de propriétaire des terres)

Le contrat de bail de terres (ou de MAD) du cédant a pris fin. Le propriétaire a vendu les terres. L'acheteur n'exploite pas lui-même ces terres, mais il les met à bail (ou MAD) au repreneur des DPB (agriculteur individuel ou société).

CAS 5 : Fin de bail ou fin de mise à disposition et reprise de l'exploitation des terres par leur détenteur (sans changement de détenteur des terres)

Le contrat de bail de terres (ou de MAD) du cédant a pris fin. Le détenteur (locataire ou propriétaire) des terres a repris les terres afin de les exploiter lui-même et devient repreneur des DPB (agriculteur individuel ou société).

CAS 6 : Fin de bail ou fin de mise à disposition et reprise de l'exploitation des terres par le propriétaire (avec changement de propriétaire des terres)

Le contrat de bail de terres (ou de MAD) du cédant a pris fin. Le propriétaire a vendu les terres. L'acheteur exploite lui-même ces terres, et devient repreneur des DPB (agriculteur individuel ou société).

Attention :

- si le cédant a coché PROPRIÉTAIRE et le repreneur a coché LOCATAIRE, la situation des parties correspond au cas 1 ou au cas 2.
- si le cédant et le repreneur ont tous les deux coché LOCATAIRE, la situation des parties correspond au cas 3, 4 ou 5.
- si le cédant a coché LOCATAIRE et le repreneur a coché PROPRIÉTAIRE et que le propriétaire exploite en son propre les terres, la situation des parties correspond au cas 5 ou au cas 6.
- si aucune des options proposées ne correspond à la situation des parties, ou si le cédant et le repreneur exploitent tous les deux les terres en tant que propriétaires, ce cas ne relève pas d'une clause C (étudier la possibilité d'une clause A ou B).

Le contrat emporte transfert définitif par le cédant au repreneur, qui l'accepte, des DPB visés en annexe 1/2 et présents dans le portefeuille DPB du cédant à la date de signature de la présente clause. Le nombre de DPB transférés est limité à la surface admissible des parcelles cédées au terme du contrat de transfert des terres susvisées et dont le détail est précisé en annexe 2/2.

Les soussignés, désignés ci-dessus, certifient que les renseignements figurant dans le présent formulaire sont sincères et véritables, attestent avoir pris connaissance de la notice explicative jointe au présent formulaire et joignent les pièces justificatives correspondantes.

Fait en 3 exemplaires à _____, le _____

Seul 1 exemplaire doit être transmis à la DDT(M), les 2 autres exemplaires doivent être conservés par les exploitants.

Signature de chacun des exploitants

Le signataire est l'exploitant, ou le gérant en cas de forme sociétaire, ou tous les associés en cas de GAEC.

LE CÉDANT

LE REPRENEUR

Régime de paiement de base Campagne 2019



Annexe clause C-Transfert indirect (1/2) Transfert de droits à paiement de base (DPB) intervenant au plus tard le 15 mai 2019 en accompagnement d'un transfert indirect de foncier

IDENTIFICATION DES DPB TRANSFÉRÉS

L'information concernant le portefeuille de DPB 2018 du cédant est disponible sur telepac, dans l'onglet *Mes données et documents* (campagne 2018 – onglets « DPB » ou « Courriers »).

Les parties indiquent dans le tableau suivant le nombre et la valeur des DPB à transférer, selon l'ordre de priorité souhaité. Le tableau complété doit comprendre autant de lignes qu'il y a de DPB de valeurs différentes.

Attention :

- seuls les DPB détenus en propriété par le cédant peuvent être transférés,
- les DPB à transférer doivent être identifiés avec leur valeur unitaire 2019 telle qu'elle a été notifiée dans le portefeuille de DPB 2018 du cédant.

Rang de priorité	Nombre de DPB transférés	Valeur unitaire 2019 (€)
1		
2		
3		
4		
5		
6		
Nombre total de DPB transférés		

Les parties sont informées que :

- le cédant doit détenir des DPB en propriété pour pouvoir les transférer ;
 - le nombre de DPB transférés ne peut être supérieur au nombre de DPB de mêmes caractéristiques détenus par le cédant la date de signature de la clause ;
 - la valeur des DPB transférés sera déterminée sur la base des informations déclarées ci-dessus et prendra en compte les variations annuelles de valeur des DPB (chemin de convergence et autres événements de nature à affecter la valeur des DPB) ;
 - le nombre total de DPB transférés correspondant aux caractéristiques indiquées dans le tableau ne peut pas être supérieur aux hectares de terres admissibles effectivement transférés. Toutefois, si les parties souhaitent transférer plus de DPB que d'hectares de terres admissibles effectivement transférés, elles cochent la case ci-dessous. Dans ce cas, les DPB surnuméraires feront l'objet d'un prélèvement de 30 %.
- Les parties acceptent que les DPB surnuméraires non justifiés par un transfert de terre soient transférés sans terre avec un prélèvement définitif de 30 %.

Régime de paiement de base Campagne 2019

Clause
C
TRANSFERT INDIRECT
à déposer à la DDT(M)
au plus tard
le 15 mai 2019

Annexe clause C-Transfert indirect (2/2) Transfert de droits à paiement de base (DPB) intervenant au plus tard le 15 mai 2019 en accompagnement d'un transfert indirect de foncier

SURFACE ADMISSIBLE TRANSFÉRÉE

Les parties renseignent dans le tableau ci-dessous la liste des parcelles déclarées en 2019 concernées par le transfert et joignent les pièces justificatives correspondantes. Dans la déclaration 2019, le dessin de ces parcelles correspond aux surfaces effectivement transférées.

Le nombre total de DPB transférés sera plafonné à la surface admissible transférée, c'est à dire la somme des surfaces admissibles des parcelles 2019 ayant fait l'objet du transfert.

N° PACAGE du déclarant 2019	Numéro d'îlot 2019	Numéro de parcelle 2019	Références cadastrales des parcelles transférées (facultatif)
<input type="text"/>			

CAS PARTICULIER : SURFACES TRANSFÉRÉES NON DÉCLARÉES À LA PAC EN 2019

Si les surfaces transférées ne sont pas déclarées à la PAC en 2019, les parcelles doivent être identifiées avec les informations de leur dernière campagne de déclaration. Renseigner dans le tableau ci-dessous la liste des parcelles 2018 concernées par le transfert. La surface admissible transférée correspond dans ce cas à la somme des surfaces admissibles des parcelles 2018 (ou parties de parcelles) ayant fait l'objet du transfert.

Attention : il est obligatoire de déclarer chaque année à la PAC la totalité des surfaces exploitées.

N° PACAGE du déclarant 2018	Numéro d'îlot 2018	Numéro de parcelle 2018	Parcelle transmise en intégralité	Surface transférée (si parcelle non transmise en intégralité)
<input type="text"/>			<input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non	
<input type="text"/>			<input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non	
<input type="text"/>			<input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non	
<input type="text"/>			<input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non	
<input type="text"/>			<input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non	

PIÈCES JUSTIFICATIVES

Les pièces justificatives fournies à l'appui de la clause C doivent permettre de vérifier :

- la situation des cocontractants au regard du foncier (propriétaire ou locataire) ;
- que le transfert des terres correspond à un des 6 cas couverts par la clause C ;
- que les parcelles exploitées par le repreneur étaient exploitées par le cédant (ou qu'il en était propriétaire).

Pièces à fournir par le REPRENEUR des DPB	
Le repreneur est le <u>nouveau locataire</u> du foncier	<ul style="list-style-type: none"> – copie du bail rural OU – attestation notariée précisant l'identité des parties, la liste des parcelles concernées (références cadastrales et surfaces), la durée du bail et sa date d'effet OU – attestation de bail verbal co-signée par le propriétaire des terres et le preneur mentionnant l'identité des parties, la liste des parcelles concernées (références cadastrales et surfaces), la durée du bail et sa date d'effet. Lorsque l'attestation ne précise pas les parcelles concernées, il convient de fournir les pièces complémentaires suivantes : relevés MSA à jour du cédant et du repreneur ou bulletin de mutation des terres dès lors qu'il est bien signé par toutes les parties en présence. Si les parcelles sont déclarées par un tiers dans le RPG, fournir également le bulletin de mutation des parcelles ou tout autre document justifiant l'échange des parcelles entre le preneur des DPB et le déclarant des parcelles ainsi que la non-opposition du propriétaire des terres conformément à l'article L. 411-39 du code rural et de la pêche maritime ET, SI SOCIÉTÉ : – convention de mise à disposition des terres par l'associé titulaire du bail à sa société précisant l'identité des parties, la liste des parcelles concernées (références cadastrales et surfaces), la durée de la mise à disposition et sa date d'effet Si la convention de mise à disposition ne fait pas référence au bail notarié, il convient de fournir le bail en plus de la convention de MAD
Le repreneur est le <u>nouveau propriétaire</u> du foncier	<ul style="list-style-type: none"> – copie de l'acte de vente ou acte notarié précisant l'identité des parties, la liste des parcelles objets de la vente (références cadastrales et surfaces) et la date d'effet de la vente
Pièces à fournir par le CÉDANT des DPB*	
Le cédant est l' <u>ancien locataire</u> du foncier	<ul style="list-style-type: none"> – attestation de fin de bail co-signée par le propriétaire des terres et le cédant mentionnant l'identité des parties, la liste des parcelles concernées (références cadastrales et surfaces) et la date de fin du bail. Lorsque l'attestation ne précise pas les parcelles concernées, il convient de fournir les pièces complémentaires suivantes : relevés MSA à jour du cédant et du repreneur ou bulletin de mutation des terres dès lors qu'il est bien signé par toutes les parties en présence OU – ancien bail rural OU – attestation notariée de l'ancien bail précisant l'identité des parties, la liste des parcelles concernées (références cadastrales et surfaces), la durée du bail et sa date d'effet OU – attestation de l'ancien bail verbal co-signée par le propriétaire des terres et le preneur mentionnant l'identité des parties, la liste des parcelles concernées (références cadastrales et surfaces), la durée du bail et sa date d'effet. Lorsque l'attestation ne précise pas les parcelles concernées, il convient de fournir les pièces complémentaires suivantes : relevés MSA à jour du cédant et du repreneur ou bulletin de mutation des terres dès lors qu'il est bien signé par toutes les parties en présence ET, SI SOCIÉTÉ : – ancienne convention de mise à disposition des terres par l'associé titulaire du bail à sa société précisant l'identité des parties, la liste des parcelles concernées (références cadastrales et surfaces), la durée de la mise à disposition et sa date d'effet
Le cédant est l' <u>ancien propriétaire</u> du foncier	<ul style="list-style-type: none"> – copie de l'acte de vente ou attestation notariée précisant l'identité des parties, la liste des parcelles objet de la vente (références cadastrales et surfaces) et la date d'effet de la vente

** ces pièces sont à transmettre dès lors que les pièces fournies par le repreneur ne mentionnent pas le cédant ou le mentionnent mais ne précisent pas s'il était locataire ou propriétaire du foncier. Inversement, si les pièces transmises par le cédant précisent la situation du repreneur au regard du foncier, aucune pièce n'est à fournir par ce dernier.*

Si dans le cadre d'aménagement foncier, les références cadastrales mentionnées dans les pièces justificatives fournies par le cédant ont été modifiées et ne correspondent plus à celles indiquées dans les pièces justificatives du repreneur, fournir le procès-verbal de remembrement.



Régime de paiement de base Campagne 2019

Notice clause C-Transfert indirect Transfert de droits à paiement de base (DPB) intervenant au plus tard le 15 mai 2019 en accompagnement d'un transfert indirect de foncier

Notice explicative

Rappels sur les principes généraux

- les DPB ne peuvent être transférés qu'à des agriculteurs au sens du Règlement (UE) 1307/2013 ;
- les DPB ne peuvent être transférés qu'au sein d'une même zone PAC.

Pour plus de précisions sur ces principes, se reporter à la notice générique transversale traitant des transferts.

Quand utiliser la clause C-TRANSFERT INDIRECT ?

Attention : il existe également une clause C dédiée aux transferts au sein d'une estive (voir clause C-Estive).

Vous devez utiliser la clause C-Transfert indirect si vous souhaitez transférer des DPB en accompagnement d'un transfert indirect de foncier, c'est-à-dire lorsqu'il n'y a pas de transfert de foncier direct entre le cédant et le repreneur des DPB.

Les 6 situations de transfert indirect sont :

- **Bail de terres suivi d'une mise à disposition des terres** : le cédant des DPB a mis à bail (ou MAD) les terres. Le preneur des terres ne les exploite pas lui-même, mais il les met à disposition du repreneur des DPB (agriculteur individuel ou société) ;
- **Vente des terres suivie d'un bail (ou d'une MAD) des terres** : le cédant a vendu les terres. L'acheteur n'exploite pas lui-même ces terres, mais il les met à bail (ou MAD) au repreneur des DPB (agriculteur individuel ou société) ;
- **Fermier sortant-Fermier entrant (sans changement de propriétaire des terres)** : le contrat de bail de terres (ou de MAD) du cédant a pris fin. Le détenteur des terres (propriétaire ou en cas de MAD le titulaire du bail) a conclu un nouveau bail (ou une nouvelle MAD) pour ces terres avec le repreneur des DPB (agriculteur individuel ou société) ;
- **Fermier sortant-Fermier entrant (avec changement de propriétaire des terres)** : le contrat de bail de terres (ou de MAD) du cédant a pris fin. Le propriétaire a vendu les terres. L'acheteur n'exploite pas lui-même ces terres, mais il les met à bail (ou MAD) au repreneur des DPB (agriculteur individuel ou société) ;

- **Fin de bail ou fin de mise à disposition et reprise de l'exploitation des terres par leur détenteur (sans changement de détenteur des terres)** : le contrat de bail de terres (ou de MAD) du cédant a pris fin. Le détenteur (locataire ou propriétaire) des terres a repris les terres afin de les exploiter lui-même et devient repreneur des DPB (agriculteur individuel ou société) ;

- **Fin de bail ou fin de mise à disposition et reprise de l'exploitation des terres par le propriétaire (avec changement de propriétaire des terres)** : le contrat de bail de terres (ou de MAD) du cédant a pris fin. Le propriétaire a vendu les terres. L'acheteur exploite lui-même ces terres, et devient repreneur des DPB (agriculteur individuel ou société).

Certaines situations peuvent donner lieu au choix des parties soit à une clause C définitive soit à une clause A temporaire :

- **le preneur des DPB est de forme sociétaire et l'un de ses associés met à sa disposition les terres prises au cédant**. Si les parties concluent une clause C, les DPB passeront en propriété du cédant vers la société. Les parties peuvent également conclure une clause A de transfert temporaire entre le cédant des DPB (qui demeure le propriétaire des DPB et du foncier) et le couple associé-société ;
- **le cédant des DPB, propriétaire des terres, vend les parcelles à un agriculteur qui les loue à un autre agriculteur**. Si les parties concluent une clause C, les DPB passeront en propriété du cédant vers le fermier. Si le nouveau propriétaire du foncier est agriculteur au sens du règlement (UE) 1307/2013, deux clauses A successives peuvent être contractées. Une 1^{ère} clause A de transfert définitif de DPB est signée entre le cédant des DPB et le nouveau propriétaire du foncier qui est agriculteur mais

qui ne met pas en valeur ce foncier. Puis une seconde clause A temporaire est rédigée entre le nouveau propriétaire des terres et des DPB et son fermier. Cet enchaînement de clauses permet alors de transférer la propriété des DPB et de les louer pendant la seule durée de la location des terres.

Les DPB sont transmis de façon définitive via une clause C, que le transfert de foncier résulte d'une location ou d'une vente.

Il n'y a aucun prélèvement sur ce type de transfert.

Dans le cas où le transfert indirect de foncier s'est déroulé entre le 16 juin 2015 et le 15 mai 2018 et si aucune clause de transfert de DPB valide n'a

été retenue sur les campagnes antérieures, il est possible de déposer une clause de transfert de DPB lors de la campagne 2019 pour ce mouvement foncier. Cette possibilité concerne les cas suivants :

- clause rejetée lors d'une campagne antérieure car déposée hors délai ;
- clause rejetée lors d'une campagne antérieure pour des raisons qui ne peuvent plus générer un rejet en 2019 ;
- absence de clause déposée lors des campagnes antérieures.

Si des DPB ont d'ores et déjà été repris par la réserve à l'issue de la campagne 2018 car non-activés pendant deux années consécutives, la contractualisation d'une clause lors de la campagne 2019 ne permet pas à l'ex-détenteur des DPB de se les voir réattribuer pour les transférer.

Conditions à respecter

Afin que le transfert de DPB soit valide, les conditions suivantes doivent être respectées :

- le cédant de DPB doit détenir les DPB en propriété et avoir mis en valeur les parcelles accompagnant le transfert de DPB ;
- le repreneur doit être agriculteur au sens de l'article 4 du Règlement de l'Union Européenne 1307/2013 et il doit mettre en valeur les terres qui accompagnent le transfert de DPB ;

- la date d'effet des mouvements fonciers et du transfert de DPB doit être antérieure au 16 mai 2019. Elle peut aussi être comprise entre le 16 juin 2015 et le 15 mai 2018 si les mouvements fonciers n'ont pas été accompagnés d'une clause de transfert de DPB valide sur les campagnes antérieures.

Les pièces justificatives à joindre lors du dépôt de la clause sont précisées sur le formulaire de clause.

Comment remplir le formulaire de clause C-TRANSFERT INDIRECT ?

Exploitations concernées par le transfert

Le cédant et le preneur renseignent leur identité en indiquant leur n° PACAGE et leur nom/prénom ou raison sociale.

Le cédant précise s'il mettrait en valeur le foncier accompagnant le transfert indirect de DPB en qualité de propriétaire ou de locataire des terres. Il indique, le cas échéant le type de location, ainsi que la date de fin de bail.

Le preneur précise à quel titre il met en valeur le foncier accompagnant le transfert indirect de DPB en indiquant s'il est propriétaire ou locataire des terres, et en renseignant le cas échéant le type de location, ainsi que la date du mouvement foncier.

Type de transfert indirect

Les parties indiquent à quelle cas de transfert indirect correspond leur situation.

- si le cédant des DPB est ou était propriétaire des terres et que le preneur des DPB est locataire des terres, il convient d'opter entre le cas 1 et le cas 2 ;
- si le cédant des DPB était ex-locataire des terres et que le preneur des DPB est nouveau locataire des terres, il convient d'opter entre le cas 3, le cas 4 ou le cas 5 ;
- si le cédant des DPB était locataire des terres et que le preneur des DPB est propriétaire des terres, il convient d'opter entre le cas 5 et le cas 6.

Identification des DPB à transférer : nombre et valeur (Annexe 1/2)

Les parties complètent les informations relatives aux DPB qu'elles souhaitent transférer sur l'annexe 1/2 (nombre de DPB à transférer et valeur associée).

Par défaut, le nombre total de DPB transférés est au plus égal à la surface admissible des terres reprises. Le cédant peut également plafonner le nombre de DPB transférés en indiquant un nombre inférieur à cette surface. À l'inverse, les parties peuvent décider de ne pas plafonner le nombre de DPB transférés au nombre d'hectares de terres admissibles repris en cochant la case « *les parties acceptent que les DPB surnuméraires non justifiés par un transfert de terre soient transférés sans terre avec un prélèvement définitif de 30 %* ». Dans ce cas, les DPB surnuméraires feront l'objet d'un prélèvement définitif de 30 %.

La valeur des DPB à reporter sur les tableaux est celle correspondant à l'année 2019. Cette valeur figure dans le courrier de notification du portefeuille 2018 du cédant (colonne « Valeur 2019 (€) » du tableau « Valeur au titre des différentes campagnes des DPB dont vous êtes détenteur en 2018 ») ou dans la consultation de son portefeuille DPB 2018 disponibles tous les deux sur le site internet www.telepac.agriculture.gouv.fr (onglets « Documents » et « DPB » de l'espace « Données et documents » - « Campagne 2018 »).

Les parties indiquent l'ordre de priorité des DPB faisant l'objet du transfert. Cet ordre de priorité sera utilisé si le cédant ne détient finalement plus, à la date de la clause, suffisamment de DPB de la valeur indiquée pour un groupe de DPB. Il est rappelé à cet égard que si le cédant signe plusieurs clauses au cours de cette campagne 2019, l'instruction des clauses (et donc l'attribution des DPB) se fera dans l'ordre chronologique de la date de signature des dites clauses (en honorant les clauses des plus anciennes aux plus récentes).

Exemple :

Paul détient 10 DPB à 150 € et 40 DPB à 100 €. Il contracte une 1^{ère} clause le 1^{er} décembre 2018 (pour un mouvement foncier réalisé ce même jour) avec Pierre pour 8 DPB à 150 €.

Il signe une seconde clause le 15 décembre 2018 (pour un mouvement foncier réalisé le 1^{er} décembre 2018) avec Jacques pour 20 DPB qu'il ventile par l'ordre de priorité suivant : 10 DPB pour 150 € et 10 DPB pour 100 €.

Pierre se voit attribuer 8 DPB à 150 €. En revanche, Jacques ne recevra pas l'ensemble des DPB consignés dans la clause. En effet, seuls 2 DPB à 150 € lui seront attribués (reliquat des DPB de valeur égale à 100 €) et 10 DPB d'une valeur de 100 € qui lui sont transférés conformément au nombre de DPB renseigné sur la clause pour cette valeur.

Si des DPB ont d'ores et déjà été repris par la réserve à l'issue de la campagne 2018 car non-activés pendant deux années consécutives, la contractualisation d'une clause lors de la campagne 2019 ne permet pas à l'ex-détenteur des DPB de se les voir réattribuer pour les transférer.

Identification des surfaces admissibles transférées (annexe 2/2)

Sauf lorsque les parties ont explicitement décidé s'y déroger en cochant la case « *les parties acceptent que les DPB surnuméraires non justifiés par un transfert de terre soient transférés sans terre avec un prélèvement définitif de 30 %* », le nombre de DPB transférés ne peut pas être supérieur au nombre d'hectares admissibles des parcelles indiquées.

Exemple :

si vous souhaitez transférer 110 DPB et que la situation de transfert indirect de foncier porte sur 100 ha de terres agricoles admissibles, si vous cochez la case « *les parties acceptent que les DPB surnuméraires non justifiés par un transfert de terre soient transférés sans terre avec un prélèvement définitif de 30%* », alors 10 DPB sont cédés «sans foncier» et font l'objet d'un prélèvement de 30%. Les 100 autres DPB sont transférés avec foncier donc sans prélèvement.

La surface admissible des parcelles transférées ne figure pas sur les pièces justificatives aussi, le repreneur doit indiquer dans l'annexe 2/2 du formulaire de clause les parcelles déclarées à la PAC correspondants aux parcelles cadastrales figurant sur les pièces justificatives. À cette fin, il est important que lesdites parcelles soient dessinées dans le RPG du dossier PAC 2019 en suivant les contours exacts des parcelles cadastrales reprises.

Les parcelles du RPG 2019 correspondant aux surfaces reprises doivent être renseignées dans le premier tableau de l'annexe 2/2 du formulaire. Le repreneur complète les numéros d'îlots et de parcelles relatifs à la

surface admissible transférée. Il peut également préciser les parcelles cadastrales faisant l'objet du transfert.

CAS PARTICULIERS :**• Transferts successifs des terres**

Si les terres objets de la clause ont ensuite été transférées à un autre agriculteur qui les déclare dans son dossier PAC 2019, il convient de préciser le numéro des parcelles déclarées par cet agriculteur en précisant sur le formulaire son numéro PACAGE ou *a minima* son identité.

Exemple :

Pierre a acquis le 1^{er} décembre 2018 50 hectares et 50 DPB auprès de Jacques qui cesse son activité. Il décide finalement de ne conserver que 40 hectares et loue les 10 hectares restant ainsi que les DPB correspondant à Paul le 1^{er} avril 2019. Pierre déclare les 40 hectares dans son dossier PAC 2019 sur les parcelles 1 et 2 de l'îlot 1 et sur les parcelles 1, 2, 3 de l'îlot 2. Paul déclare les terres louées par Pierre sur les parcelles 1 et 2 de son îlot 1.

Dans la clause C conclue entre Jacques et Pierre, il convient d'indiquer dans l'annexe 2/2 les parcelles suivantes :

N° PACAGE du déclarant 2019	Numéro d'îlot 2019	Numéro de parcelle 2019	Références cadastrales des parcelles transférées (facultatif)
Pierre	1	1	
Pierre	1	2	
Pierre	2	1	
Pierre	2	2	
Pierre	2	3	
Paul	1	1	
Paul	1	2	

• Absence de déclaration des terres acquises à la PAC en 2019

Si exceptionnellement les parcelles ne sont pas déclarées en 2019 à la PAC, il convient d'identifier dans le second tableau les îlots et parcelles visés par le contrat de transfert et tels que déclarés par le cédant lors de sa dernière déclaration PAC. Les parties précisent également si ladite parcelle est reprise dans son intégralité et la surface reprise. En cas de transfert portant seulement sur une partie de parcelle, les parties doivent l'indiquer dans le tableau, dessiner la partie de parcelle transférée sur un extrait du registre parcellaire graphique 2018 du cédant et joindre ce document à la clause.

Exemples de remplissage des tableaux des annexes 1 et 2 de la clause C

Dans les exemples suivants, la valeur des DPB correspond à la valeur prévisionnelle 2019 telle qu'elle figure dans le courrier de notification du portefeuille 2018 du cédant (colonne « Valeur 2019 (€) » du tableau « Valeur au titre des différentes campagnes des DPB dont vous êtes détenteur en 2018 ») ou dans la consultation de son portefeuille DPB 2018 disponibles tous les deux sur le site internet www.telepac.agriculture.gouv.fr (onglets « Documents » et « DPB » de l'espace « **Données et documents** » - « Campagne 2018 »).

- **Exemple 1** : fermier sortant, fermier entrant
- **Exemple 2** : propriétaire exploitant sortant, nouvel exploitant
- **Exemple 3** : fin de bail ou fin de mise à disposition et reprise de l'exploitation des terres par leur détenteur (sans changement de détenteur des terres)

Exemple 2 : propriétaire exploitant sortant, nouvel exploitant

Charles, propriétaire exploitant, prend sa retraite en octobre 2018. Il vend 10 ha à Jean (non agriculteur) qui les donne à bail à Caroline. Caroline déclare les 10 ha dans son dossier PAC 2019 : une parcelle n°2 dans l'îlot n°1.

Charles détient dans son portefeuille 90 DPB dont la valeur prévisionnelle 2019 est de 160 € et 30 DPB dont la valeur prévisionnelle 2019 est de 100 €. Charles souhaite céder 10 DPB de valeur prévisionnelle de 160 €.

Identification des signataires

	Exploitant cédant en 2019	Exploitant repreneur en 2019
N° PACAGE	PACAGE de Charles	PACAGE de Caroline
Nom et prénom ou raison sociale	Charles	Caroline

Sous l'identification des parties, Charles (cédant des DPB) indique qu'il exploitait les terres en tant que propriétaire. Caroline (preneur des DPB) indique qu'elle exploite les terres en vertu d'un contrat de bail dont elle précise la date d'effet.

En deuxième page, Charles et Caroline cochent la case **choix 2 – Vente des terres suivie d'un bail (ou d'une MAD) des terres** : le cédant a vendu les terres. L'acheteur n'exploite pas lui-même ces terres, mais il les met à bail (ou MAD) au repreneur des DPB (agriculteur individuel ou société).

Identification des DPB transférés (annexe 1)

Rang de priorité	Nombre de DPB transférés	Valeur unitaire 2019 (€)
1	10	160
Nombre total de DPB transférés	10	

Identification des surfaces transférées dans le dossier de Caroline, repreneur des terres et des DPB en 2019

N° PACAGE du déclarant 2019	Numéro d'îlot 2019	Numéro de parcelle 2019	Références cadastrales des parcelles transférées (facultatif)
PACAGE de Caroline	1	2	

Exemple 3 : Fin de bail ou fin de mise à disposition et reprise de l'exploitation des terres par leur détenteur (sans changement de détenteur des terres)

Jean s'est installé au sein de l'EARL AB avec son frère depuis 2010 et a mis à disposition 30 ha de terres dont il est locataire.

100 DPB sont attribués à l'EARL en 2015 dont 30 DPB pour les surfaces mises à disposition par Jean. La valeur prévisionnelle 2019 de ces DPB est de 100 €.

En 2019, Jean se retire de l'EARL pour exercer à titre individuel. Il déclare les 30ha dans son dossier PAC : une parcelle n°1 de 30 ha dans son ilots 1.

Sur la base de la fin de mise à disposition des terres, il peut contracter une clause C de transfert des DPB avec la société à hauteur des 30 hectares qu'il reprend pour exploiter en propre.

Exploitations concernées par le transfert de DPB

	Exploitant cédant en 2019	Exploitant reprenneur en 2019
N° PACAGE	PACAGE de EARL AB	PACAGE de Jean
Nom et prénom ou raison sociale	EARL AB	Jean

Sous l'identification des parties, l'EARL AB (cédant des DPB) indique qu'elle exploitait les terres en tant que locataire en vertu d'une mise à disposition et précise la date de fin de la mise à disposition. Jean (preneur des DPB) indique qu'il exploite les terres en vertu d'un contrat de bail dont il précise la date d'effet.

Les parties cochent le Cas 5 - Fin de bail ou fin de mise à disposition et reprise de l'exploitation des terres par leur détenteur (sans changement de détenteur des terres) : le contrat de bail de terres (ou de MAD) du cédant a pris fin. Le détenteur (locataire ou propriétaire) des terres a repris les terres afin de les exploiter lui-même et devient reprenneur des DPB (agriculteur individuel ou société).

NB : En raison de ce choix la date de fin de mise à disposition renseignée par l'EARL AB sera postérieure à la date de début du bail renseignée par Jean.

Identification des DPB transférés (annexe 1)

Rang de priorité	Nombre de DPB transférés	Valeur unitaire 2019 (€)
1	30	100
Nombre total de DPB transférés	30	

Identification des surfaces transférées dans le dossier de Jean, reprenneur des terres et des DPB en 2019 (annexe 2)

N° PACAGE du déclarant 2019	Numéro d'ilot 2019	Numéro de parcelle 2019	Références cadastrales des parcelles transférées (facultatif)
PACAGE de Jean	1	1	